



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2009 - 145

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LUMBRES**

SAS HOLCIM France

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 août 1997 complété par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ayant autorisé la Sté HOLCIM à exploiter une cimenterie pratiquant la co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux à LUMBRES ;

VU la demande présentée par la SAS HOLCIM France à l'effet d'être autorisée à procéder aux modifications de ses installations comprenant une unité d'élimination de pneumatiques usagés par valorisation énergétique et un silo de stockage de ciment supplémentaire ;

CONSIDERANT que les aménagements constituent des modifications notables mais ne génèrent pas d'inconvénients ou de nuisances supplémentaires pour les intérêts tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Services Risques, en date du 10 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire au pétitionnaire en date du 10 avril 2009;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société HOLCIM à LUMBRES, dont le siège social est situé au 192, Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92 200), est tenue de respecter les prescriptions techniques particulières du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie implantée sur le territoire de la commune de LUMBRES.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau des activités autorisées définit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé, est complété par :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
98bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C- Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	2 silos de 300m ³	D

ARTICLE 3 : AGREMENT

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites fixées ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Déchets de pneumatiques	Département du Pas de Calais	15 000 tonnes /an	Energétique

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE « ROLL-GOM » et « FLUFF »

Admission :

Pour être admis, les déchets doivent respecter les dispositions prévues au paragraphe III du Titre II de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé relatives aux conditions d'admissions des déchets.

Procédures – consignes

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;

- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des procédures et consignes portant sur ces dispositions sont établies. Le personnel y est formé.

Prévention des risques et sécurité

L'exploitant respecte les dispositions prévues au TITRE XI l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé .

Mesures de maîtrise des risques (MMR) :

Les installations de dépotage, de transfert et de stockage sont équipés des MMR suivantes :

Zone/équipement	Mesures de maîtrise des risques
Zone de dépotage	1 filtre de dépoussiérage 1 évent de surpression (0,27 m ²)
Silos	15 sondes de température 17 évents de surpression (13,15 m ²) 1 filtre dépoussiérage
Transporteurs à chaînes	1 détecteur de rotation 2 évents de surpression (0,08 m ²)
Elévateurs à godets	1 détecteur de rotation 1 déport de sangle 1 sonde de bourrage 1 sonde de température sur paliers 1 évent de surpression en tête (0,08 m ²) 4 évents de surpression sur la longueur (0,81 m ²)
Trémie de chargement	1 détecteur de rotation 1 évent de surpression (0,08 m ²)

ARTICLE 5 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

Le plan d'intervention interne prévu à l'article 64.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé est mis à jour avant la mise en service des installations définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES SCIURES

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 10 – Contrôles sur les sciures

Outre le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 concernant les critères d'acceptation et les contrôles à la réception sur les déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place les contrôles suivants :

contrôle avant admission

- vérification de la température des sciures à l'arrivée des camions. La température initiale des sciures à l'arrivée doit être inférieure à 35° C. En cas de dépassement, le chargement est refusé ; cette température limite pourra éventuellement être révisée au vue d'une étude fournie par l'exploitant et permettant de justifier que le risque d'auto-échauffement des sciures est maîtrisé.
- vérification de la composition des sciures. La proportion de matériaux imprégnés de solvants contenus dans les sciures doit être inférieure à 60 % en masse. En cas de dépassement, le chargement doit être refusé. Ce pourcentage limite pourra éventuellement être révisé au vue d'une étude fournie par l'exploitant permettant de justifier le choix et l'efficacité des mesures de prévention et protection contre l'incendie et l'explosion mises en place.

durée de stockage

- La durée de stockage de chaque lot de sciures à l'intérieur du Hall sera au maximum de 7 jours.

Intervention

- des équipements adaptés sont présents en nombre suffisant sur le site (2 lances « bourgeois »). Ils sont périodiquement contrôlés. Ces contrôles sont repris dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- un exercice incendie mettant en œuvre ces équipements est organisé annuellement.
- tous les deux ans un exercice incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : SILOS DE CHARBON PULVERISE

L'article 58 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 58 – Silos de charbon pulvérisé et/ou coke de pétrole (mélange avec des boues)

La couverture du silo est équipée de clapets anti-explosion à membrane de rupture limitant la pression à l'intérieur au maximum admissible par la structure. L'exploitant respecte pour le calcul de ceux-ci les règles de l'art en vigueur. Les échappements des clapets sont dirigés vers des zones non occupées par du personnel. Ces clapets sont équipés d'un contrôle de rupture de membrane informant l'opérateur en salle de contrôle.

Un dispositif d'inertage par injection d'un gaz inerte est prévu dans le silo et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques. Le dioxyde de carbone est autorisé aux basses températures (100° C maximum) ; au-delà l'exploitant doit utiliser un gaz réellement inerte dans les conditions d'utilisation dont il doit pouvoir disposer rapidement.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques.

La température dans les silos est vérifiée en continu en 18 points différents. Ces indications sont reportées en salle de contrôle avec une alarme réglée à + 80° C. Tout dépassement doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une sonde de surveillance de la température du filtre stoppe l'installation et ferme la vanne de dépotage quand la température excédera 80° C. Le défaut doit apparaître en salle de contrôle.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones favorisant l'accumulation des fines de coke de pétrole. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles.

Il y a lieu de procéder à un décolmatage fréquent du filtre à manche.

L'exploitant s'assure qu'aux arrêts normaux, une vidange la plus complète possible des circuits soit effectuée et que le filtre et le silo soient vides et propres.

Le dépotage est asservi au fonctionnement correct des dispositifs de sécurité (clapet anti-explosion, aération, dépolluissage et température).

Le dépotage est effectué par camions citernes spécialement équipés.

Le transport de combustible pulvérisé est réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettent de vérifier la température. Ces éléments sont contrôlés en tant que de besoin.

Le transport de combustible pulvérisé est réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettent de vérifier la température. Ces éléments sont contrôlés en tant que de besoin.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun point chauffé à 150° C ne doit être susceptible d'être en contact avec les poussières de combustible pulvérisé.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés, de même que les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien. »

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

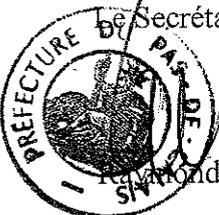
ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS HOLCIM France et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LUMBRES.

ARRAS le 14 MAI 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

RAYMOND LE DEUN

(E)

Direction Régionale de l'Industrie
et de l'Environnement de la Région
19 MAI 2009
08 21

M. le Directeur de la SAS HOLCIM France
Rue Jean-Baptiste Macaux 62380 LUMBRES
Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER
M. le Maire de LUMBRES

M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Services Risques – à

DOUAI

Dossier

Chrono

Jey UT dit tout
le 19/5/09